



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ÉCOLE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 18 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf le dix-huit décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame Sonia BRAU, Maire.

**Présidence** : Madame Sonia BRAU, Maire

**Présents** : Mmes BRAU, ARANEDER, MM. BUONO-BLONDEL, DEBAIN, LANCELIN, Mme GENEVELLE, M. HEMET, Mme DUCHON, M. QUINTARD, Mme VERENNEMAN, MM. CHAMAYOU, BRAME, COUTON, Mme CAILLON, M. DUSSEAUX, Mme AUBONNET, MM. DO LAGO DANTAS DE MACEDO, OUDIOT, Mmes du MESNIL, BULLIER, MM. DURAND, DOUBLET, BELKACEM, Mmes KHALDI, LLORET.

**Absents excusés** : Mme CHENEVIER donne pouvoir à Mme CAILLON,  
Mme DJAOUANI donne pouvoir à Mme BULLIER,  
M. GUYARD donne pouvoir à M. BUONO-BLONDEL,  
Mme BRAUN,  
Mme MOULIN donne pouvoir à Mme LLORET,  
M. FONTENEAU donne pouvoir à M. DURAND,  
Mme BARRE donne pouvoir à M DOUBLET.

**Absente** : Mme FRAQUET.

**Secrétaire**: Mme BULLIER

Nombre de Conseillers en exercice : 33  
Nombre de présents : 25  
Nombre de votants : 31

**Réf : 2019/12/9 - OBJET : Prescription de la révision générale du Règlement Local de Publicité et définition des modalités de la concertation.**

**Le Conseil Municipal,**

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-14-1 et suivants et R.581-75 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants,

Vu le Règlement Local de Publicité de Saint-Cyr-l'Ecole approuvé par le Conseil Municipal le 30 janvier 2001, édicté par arrêté municipal n° 2001/02/30 du 20 février 2001, entré en vigueur le 26 mars 2001.

Considérant que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et son décret d'application du 30 janvier 2012 modifiant les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles dispositions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité,

Considérant que le règlement local de publicité édicté par arrêté municipal n° 2001/02/30 du 20 février 2001, va devenir caduc au 13 juillet 2020,

Considérant que cette révision du Règlement Local de Publicité (RLP) aura pour objectifs principaux de :

- protéger et valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire,
- prendre en compte l'inscription du territoire en périmètre d'abords de Monuments Historiques, et partiellement en périmètres de sites inscrits et en périmètre de site classé,
- préserver l'attractivité du centre-ville,
- préserver les abords et espaces naturels et agricoles,
- maîtriser la densité des publicités,
- traiter les nouvelles formes de publicité légalisées par la loi Grenelle 2 comme le micro-affichage publicitaire sur devantures, les dispositifs numériques, les bâches de chantier et publicitaires,
- encourager la réalisation d'économies d'énergie et réduire la pollution lumineuse en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux.

Considérant que cette révision sera soumise à concertation selon a minima les modalités suivantes :

- mise à disposition du public du dossier de révision, pendant toute la durée de la procédure de révision du RLP à la mairie, au service urbanisme, aux heures et jours habituels d'ouverture,
- publication d'un article minimum dans le Journal municipal et sur le site internet de la ville,
- possibilité au public de formuler ses observations, pendant toute la durée de la concertation, dans le recueil d'observations mis à disposition au service urbanisme, par voie postale à Madame le Maire et par voie électronique,
- organisation d'une réunion publique destinée aux habitants et aux professionnels compétents en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes (date, lieu et horaire seront communiqués par voie d'affichage sur le territoire communal, sur le site internet et le réseau social de la Ville, ainsi que dans le bulletin d'informations municipales de la Ville).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur l'adjoint au Maire et délibéré,

## **DELIBERE**

**Article 1 :** Conformément aux modalités définies au titre V du Code de l'Urbanisme (article L.581-14-1 du Code de l'Environnement), **prescrit à l'unanimité** la révision générale du Règlement Local de Publicité (RLP) édicté par arrêté municipal n° 2001/02/30 du 20 février 2001, entré en vigueur le 26 mars 2001.

**Article 2 :** **Valide** les objectifs principaux de cette révision tels qu'énoncés ci-dessous :

- protéger et valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire,
- prendre en compte l'inscription du territoire en périmètre d'abords de Monuments Historiques, et partiellement en périmètres de sites inscrits et en périmètre de site classé,
- préserver l'attractivité du centre-ville,
- préserver les abords et espaces naturels et agricoles,
- maîtriser la densité des publicités,

- traiter les nouvelles formes de publicité légalisées par la loi Grenelle 2 comme le micro-affichage publicitaire sur devantures, les dispositifs numériques, les bâches de chantier et publicitaires,
- encourager la réalisation d'économies d'énergie et réduire la pollution lumineuse en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux.

**Article 3 : Lance** la concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, selon les modalités indiquées ci-dessous :

- mise à disposition du public du dossier de révision, pendant toute la durée de la procédure de révision du RLP à la mairie, au service urbanisme, aux heures et jours habituels d'ouverture,
- publication d'un article minimum dans le Journal municipal et sur le site internet de la ville,
- possibilité au public de formuler ses observations, pendant toute la durée de la concertation, dans le recueil d'observations mis à disposition au service urbanisme, par voie postale à Madame le Maire et par voie électronique,
- organisation d'une réunion publique destinée aux habitants et aux professionnels compétents en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes (date, lieu et horaire seront communiqués par voie d'affichage sur le territoire communal, sur le site internet et le réseau social de la Ville, ainsi que dans le bulletin d'informations municipales de la Ville).

**Article 4 : Précise** que la présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code.

**Article 5 : Autorise** le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations de services qui sera nécessaire concernant la révision générale du RLP.

**Article 6 : Autorise** le Maire à solliciter toute subvention auprès de l'État au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme.

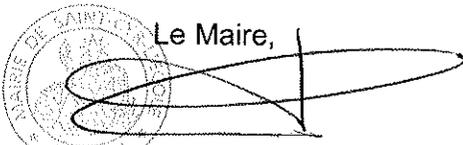
Délibération rendue  
exécutoire par transmission  
en Préfecture  
le : *20 décembre 2019*

et publication,  
du : *20 décembre 2019*

Saint-Cyr-l'Ecole,  
le : *20 décembre 2019*

Pour extrait certifié conforme

  
Le Maire,  
Sonia BRAU

  
Le Maire,  
Sonia BRAU

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Prescription de la révision générale du Règlement Local de Publicité et définition des modalités de la concertation.

**Date de transmission de l'acte :** 20/12/2019

**Date de réception de l'accusé de réception :** 20/12/2019

**Numéro de l'acte :** 2019-12-9 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 078-217805456-20191218-2019-12-9-DE

**Date de décision :** 18/12/2019

**Acte transmis par :** Valerie MOUTE

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 3. Domaine et patrimoine  
3.5. Autres actes de gestion du domaine public